

## **Séance du Conseil communal du 28 juin 2021**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,  
A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,  
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers  
communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h00.

### **1) Aménagement d'un tronçon du chemin vicinal n°107 et élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°13 dans le cadre d'un projet de construction de quatre habitations sur les parcelles cadastrées division 2, section A, n°740 et 739, Pont de Polleur à 4845 JALHAY (Sart) - décision**

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 03/12/2020 par la SRL WE IMMVEST représentée par Monsieur [REDACTED] et dont le siège se situe Rue Nicolas Midrez, 45 Bte B à 4910 THEUX, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la construction de quatre habitations sur les parcelles cadastrées division 2, section A, n°740 et n°739, Pont de Polleur à 4845 JALHAY (Sart);

Attendu que la création de 4 nouveaux logements va générer une augmentation de la circulation sur la route où le croisement est difficile actuellement (chaussée étroite);

Attendu que, dès lors, le projet intègre cette donnée en prévoyant un élargissement de la chaussée à mi-longueur du tronçon du chemin vicinal n°13 et sur une largeur de 16 mètres, compte tenu de la présence du talus rocheux délimitant l'accotement;

Attendu que complémentaiement, la chaussée se verra renforcée par la pose d'une bande de contre-buttagage;

Attendu que pour accéder au terrain, c'est le chemin vicinal n°107 qui sera emprunté et dont une partie doit être aménagée (mise sous profil et revêtement);

Attendu que ces adaptations de la voirie communale ne nécessitent pas de modification du domaine public; qu'il n'y a donc pas de cession d'emprise;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 08/02/2021 au 09/03/2021, laquelle a soulevé une lettre de réclamation émanant de [REDACTED], domiciliée [REDACTED];

Attendu que cette réclamation n'a pas de lien avec les aménagements/élargissement des voiries;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 27/01/2021; qu'il nous a été remis le 17/02/2021; qu'il est favorable conditionnel par 5 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions. Que les remarques concernant les aménagements des voiries publiques sont les suivantes:

« - Notifier l'obligation d'entretien des haies côté nord. Le sentier doit rester accessible et libre de passage.

- La haie existante et les gros sujets haute-tige devront être obligatoirement préservés.

- La montée est assez forte pour l'accès au chemin vicinal n°107; Quid des camions poubelles ? Les services de secours pourront-ils manœuvrer dans ce chemin ?

- Il serait intéressant d'imaginer un stockage des poubelles le long de la voirie communale attendu que le chemin d'accès reste privé »

Attendu que l'avis de la Zone de secours VHP a été sollicité en date du 27/01/2021; qu'il nous a été remis en date du 08/04/2021; qu'il ne nous a pas été remis dans le délai imparti; qu'il s'agit néanmoins d'un rapport de prévention favorable;

Attendu que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 27/01/2021; qu'il nous est remis en date du 02/02/2021; que l'avis est favorable aux conditions suivantes:

« Une bande de contre butage en béton de 300 mm x 200 mm sera placée le long de la voirie existante et un élargissement sera réalisé sur une longueur de 16 mct.

Le mur de soutènement en moellon sera rénové.

Le revêtement hydrocarboné sera refait sur une largeur suffisante (en accord avec le Service des travaux avant la réalisation) le plan reprend seulement 30 cm de réparation.

Les futurs éclairages publics complémentaires seront à charge du lotisseur.

Les travaux seront conformes aux Qualitroutes.

Un état des lieux sera réalisé avant travaux. »

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 27/01/2021 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Vu le devis estimatif et les plans relatifs à l'aménagement d'un tronçon du chemin vicinal n°107 et l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°13, y annexés;

Attendu que le 10/06/2021, le Collège communal prend connaissance du dossier de décret voirie; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre du jour du Conseil communal pour décision par rapport à ces modifications des tronçons des voiries communales n°13 et 107;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les plans et descriptions relatifs à l'aménagement d'un tronçon du chemin vicinal n°107 et l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°13 tels qu'ils sont prévus aux documents dressés par le Géomètre-expert M. GUSTIN à Jalhay en date du 01/12/2020 et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: D'imposer les conditions d'aménagement de la voirie, conformément à l'avis du service communal des travaux, à savoir:

« Une bande de contre butage en béton de 300 mm x 200 mm sera placée le long de la voirie existante et un élargissement sera réalisé sur une longueur de 16 mct.

Le mur de soutènement en moellon sera rénové.

Le revêtement hydrocarboné sera refait sur une largeur suffisante (en accord avec le Service des travaux avant la réalisation) le plan reprend seulement 30 cm de réparation.

Les futurs éclairages publics complémentaires seront à charge du lotisseur.

Les travaux seront conformes aux Qualitroutes.

Un état des lieux sera réalisé avant travaux. »

Article 3: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux et de l'assurance de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

## **2) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°62 dans le cadre de la construction d'une habitation unifamiliale sur la parcelle cadastrée division 1, section C, n°732 Charneux à 4845 JALHAY - décision**

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Considérant qu'en date du 31/10/2019, M. ██████ envisage d'acquérir la parcelle cadastrée division 1, section C, n°732, située à Charneux, 4845 JALHAY; qu'il interroge le Collège communal sur les impositions qui lui seront données en matière de voirie;

Considérant qu'en sa séance du 28/11/2019, le Collège communal décide de demander la réalisation d'un accotement de 2.00 mètres de large le long de la voirie; que cet accotement nécessite l'élargissement de la voirie avec une cession d'emprise;

Vu la demande introduite en date du 30/12/2020 par M. et Mme. ██████ domiciliés ██████, tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation sur la parcelle cadastrée division 1, section C, n°732 et située à Charneux, 4845 JALHAY;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 17/03/2021 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°62, Charneux à 4845 JALHAY, dont l'emprise sera extraite du terrain cadastré section C, n°732;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 06/04/2021 au 06/05/2021, laquelle a soulevé une lettre de réclamation émanant de ██████, domiciliée à ██████;

Attendu que la réclamation susmentionnée n'a pas de lien avec l'élargissement de la voirie communale;

Vu le procès-verbal d'enquête publique;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 21/03/2021; qu'il nous a été remis le 21/04/2021; qu'il est favorable à l'unanimité et formulé comme suit:

« Avis favorable à l'unanimité.

*En remarque, certains membres signalent que l'empiérement prévu, à savoir, 25 cm de 0/63 paraît adapté pour des usagers faibles mais que celui-ci risque d'être emprunté par des tracteurs et autres véhicules agricoles lors de croisement sur la chaussée. Dès lors, la fondation prévue semble maigre. L'accotement devrait être adapté à la situation rurale du lieu pour éviter un affaissement par la suite. »*

Attendu que l'avis de la Zone de secours VHP a été sollicité en date du 17/03/2021; qu'il nous a été remis en date du 26/04/2021; qu'il est favorable conditionnel; que d'après les plans, les véhicules d'incendie disposeront d'une possibilité d'accès à l'habitation puisque celle-ci se trouve en bord d'une voirie existante;

Attendu que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 17/03/2021; qu'il nous a été remis le 13/04/2021; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions sont les suivantes:

« Points à corriger dans le métré estimatif (QUALIROUTES):

*Poste n°9: sous-fondation de type granulaire, type 1 ou 2 épaisseurs 35 cm et non 25 cm. Calibre 0/63 sur l'ensemble de l'accotement.*

*Poste n°11: Fondation en béton maigre type 1 ou type 2 pour fondation et contrebutage d'élément à prévoir pour des contrebutages de 300 mm de largeur.*

*Poste n°12: Revêtement pour terre-plein aménagé, prévoir de la dolomie stabilisée en ciment.*

*Poste n°14: Bande de contrebutage en béton préfabriqué type II E1, largeur B 300 mm et non 200 mm élément de longueur L=1m.*

*Poste manquant:*

*G2622 Revêtement hydrocarboné type AC 10 surf 4-2 ép 4 cm*

*G2121 Revêtement hydrocarboné type AC 20 base 3-2 ép 6 cm*

*G5221 Opération sur revêtement en enrobé, traitement des deux raccords de voiries, pulvérisation d'émulsion et grenailage du raccord.*

*Les fiches techniques doivent être transmises à l'Administration communale avant travaux.*

*L'ensemble des travaux sera conforme aux QUALIROUTES.*

*Un état des lieux de la voirie sera établi préalablement au début des travaux.*

*L'ensemble des frais est à charge du demandeur, l'éclairage public complémentaire est à charge du demandeur. »*

*Vu les devis, descriptions et plans relatifs à l'élargissement du tronçon du chemin vicinal n°24 y annexés, précisément ceux indiquant le mesurage des emprises à réaliser;*

*Attendu que le 10/06/2021, le Collège communal prend connaissance du dossier relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°62; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre de jour du Conseil communal pour décision par rapport à cet élargissement;*

*Après en avoir délibéré;*

*A l'unanimité;*

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les plans, devis et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°62 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°62 par incorporation d'une emprise de 58 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée division 1, section C, n°732 figurant sous teinte rose au plan dressé par le géomètre-expert M. Frédéric MICHEL à Jalhay en date du 04/08/2020.

Article 3: de corriger le métré estimatif des travaux suivant les conditions du service communal des travaux:

*« Poste n°9: sous-fondation de type granulaire, type 1 ou 2 épaisseurs 35 cm et non 25 cm. Calibre 0/63 sur l'ensemble de l'accotement.*

*Poste n°11: Fondation en béton maigre type 1 ou type 2 pour fondation et contrebutage d'élément à prévoir pour des contrebutages de 300 mm de largeur.*

*Poste n°12: Revêtement pour terre-plein aménagé, prévoir de la dolomie stabilisée en ciment.*

*Poste n°14: Bande de contrebutage en béton préfabriqué type II E1, largeur B 300 mm et non 200 mm élément de longueur L=1m.*

*Poste manquant:*

*G2622 Revêtement hydrocarboné type AC 10 surf 4-2 ép 4 cm*

*G2121 Revêtement hydrocarboné type AC 20 base 3-2 ép 6 cm*

*G5221 Opération sur revêtement en enrobé, traitement des deux raccords de voiries, pulvérisation d'émulsion et grenailage du raccord.*

*Les fiches techniques doivent être transmises à l'Administration communale avant travaux.*

*L'ensemble des travaux sera conforme aux QUALIROUTES.*

*Un état des lieux de la voirie sera établi préalablement au début des travaux.*

*L'ensemble des frais est à charge du demandeur, l'éclairage public complémentaire est à charge du demandeur. »*

Article 4: d'imposer aux demandeurs de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. L'acte de cession dont tous les frais seront supportés par les demandeurs, sera passé en notre Maison communale, par devant Notaire. Les

demandeurs devront informer le Collège communal des coordonnées du Notaire de leur choix.

Article 5: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux et de l'assurance de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

### **3) Conseil cynégétique du Val de Hoëgne - candidature et désignation d'un délégué au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration - décision**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseils cynégétiques;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines;

Considérant qu'un candidat par Conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Vu la circulaire du 25 mai 2021 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie invitant la Commune à se porter candidate;

Considérant que la Commune de Jalhay est une Commune fortement boisée et est propriétaire de plus de 2.200 ha de forêt;

Considérant que la Commune de Jalhay tire une partie de ses revenus de la location de ses terrains pour l'exercice de la chasse mais surtout de la vente de bois;

Considérant que ces dernières années, le massif forestier de Jalhay a subi des dégâts d'écorcement très importants;

Considérant, dès lors, que notre interlocuteur privilégié dans ce cadre est le Conseil cynégétique;

Considérant, en outre, qu'il est indispensable de trouver un équilibre entre tous les aspects antagonistes de la forêt (chasse, exploitation, faune, flore, tourisme, sport ...);

Que le Conseil cynégétique est un espace important de dialogue et de sensibilisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de déposer sa candidature au Conseil cynégétique du Val de Hoëgne et de désigner M. le Bourgmestre Michel FRANSOLET et, en cas d'absence, le Bourgmestre faisant fonction, M. Marc ANCION, comme représentant.

Le représentant s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion.

Le représentant s'engage à représenter l'ensemble des communes du Conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

### **4) Marché public de travaux - Réfection de voiries communales - PIC 2021 (rue Alexandre Beaupain, rue de la Statte et chemin du Puits) - approbation des conditions, du montant estimatif et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° et ses modifications ultérieures (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'études avec un géomètre pour les années 2019 à 2021 (MP 2018-036)", attribué au Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, par le Collège communal, en date du 29 novembre 2018;

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)", attribué à la société COSETECH SPRL, Zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) – rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal, par le Collège communal en date du 29 novembre 2018;

Considérant le cahier des charges n° 2021-036 (JML CSC n° 210323) et ses annexes relatifs à ce marché "Réfection de voiries communales - PIC 2021 (rue Alexandre Beaupain, rue de la Statte et chemin du Puits)", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché, établi par le Coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, Zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) – rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.785,13 € hors TVA ou 252.630,01 € TVA comprise (21 %);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Service public de Wallonie – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, approuvant notre Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 2019;

Considérant que le montant du subside estimé pour ce projet "Réfection de voiries communales - PIC 2021 (rue Alexandre Beaupain, rue de la Statte et chemin du Puits)" s'élève à 106.341,80 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210016);

Considérant que, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et par les Autorités de tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 16 juin 2021;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 18 juin 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le cahier des charges n° 2021-036 (JML CSC n° 210323), ses annexes et le montant estimé de ce marché "Réfection de voiries communales - PIC 2021 (rue Alexandre Beaupain, rue de la Statte et chemin du Puits)", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.785,13 € hors TVA ou 252.630,01 € TVA comprise (21 %).

Article 2: d'approuver le plan général de sécurité et santé, établi par le Coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, Zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) – rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de transmettre la présente délibération à l'Autorité subsidiante, le Service public de Wallonie – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, pour avis sur le dossier et afin de solliciter la subvention pour ce marché.

Article 6: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210016).

Article 7: ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire.

## **5) Marché public de services financiers - Contrat d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires - approbation des conditions**

Le Conseil,

Vu la Constitution belge coordonnée du 17 février 1994, notamment les articles 10 et 11 relatifs au principe d'égalité et non-discrimination;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'article 28, §1<sup>er</sup>, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu les principes de bonne administration, de proportionnalité et de transparence;

Vu les programmes d'investissements inscrits aux budgets de l'exercice extraordinaire, dûment approuvés, pour lesquels 8 projets ont été adoptés par notre Conseil communal:

- Acquisition de véhicules pour le service voirie (Achat de 2 camionnettes (accidentée et remplacement (projet 20200020);

- Achat d'une station de pompage (projet 20200046);

- Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse (projet 20200021);

- Travaux d'aménagement de la Place du Haut-Vinâve (projet 20150032);

- Réalisation du Ravel Ligne 44 (projet 20170002);

- Travaux de réfection de voirie : enduisage et schlammage (projet 20190011);

- Aménagement d'un parking de co-voiturage à Tiège (projet 20190013);

- Aménagement de la voirie du lotissement du CPAS (projet 20190040);

Attendu que, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 906.175,49 €;

Considérant le cahier des charges n°2021-043 relatif au marché "Contrat d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le Directeur financier, M. Jean-Luc HENIN;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 162.357,20 € (rémunération du prestataire de services – charge d'intérêts);

Vu, à cet égard, les simulations présentement annexées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 juin 2021 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° et 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 juin 2021 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 17 voix pour et 2 abstentions (D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°2021-043 et le montant estimé du marché "Contrat d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le Directeur financier, M. Jean-Luc HENIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 162.357,20 € (rémunération du prestataire de services – charge d'intérêts).

Article 2: D'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charge d'intérêts calculée soit sur le coût, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

#### **6) Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert - comptes de l'exercice 2020 – approbation**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les instructions données par l'Autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2020;

Vu le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2021, parvenu à l'Autorité communale le 14 avril 2021 avec les pièces justificatives, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	123.932,72 €
R17 : intervention communale	83.336,04 €
Recettes extraordinaires	64.936,24 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	25.433,47 €
R25 : intervention communale	24.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	14.997,34 €
Dépenses ordinaires chapitre II	104.180,94 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	42.937,99 €
Recettes globales	188.868,96 €
Dépenses globales	162.116,27 €
Boni	26.752,69 €

Vu la décision du 28 avril 2021, parvenue à l'Autorité communale le 28 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant réformation;



Vu le rapport du 29 avril 2021 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen du compte;  
 Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;  
 Vu la décision du 27 mai 2021 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant réformation;  
 Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 juin 2021 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2021 et joint en annexe;  
 Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Victoria VANDEBERG, Echevine en charge des cultes et membre de droit de la Fabrique d'église, ne participe pas au vote de ce point;  
 Sur proposition du Collège communal;  
 Après en avoir délibéré;  
 A l'unanimité;

## DECIDE:

Article 1: d'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Lambert moyennant les réformations suivantes:

	Anciens montants	Nouveaux montants
Recettes ordinaires	123.932,72 €	123.986,69 €
R2 : locations gîte	4.870,00 €	4.860,00 €
R7 : revenus des fermages	2.187,45 €	2.187,52 €
R10 : intérêts sur comptes	10,52 €	21,02 €
R17 : intervention communale	83.336,04 €	83.336,04 €
R18d : récupération charges gîte	1.108,76 €	1.162,16 €
R18e : divers	270,00 €	0,00 €
R18f : recettes bougies tour	0,00 €	270,00 €
Recettes extraordinaires	64.936,24 €	64.936,24 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	25.433,47 €	25.433,47 €
R23 : remboursement de capitaux	14.921,16 €	0,00 €
R24 : prélèvement pour architecte	0,00 €	14.921,16 €
R25 : intervention communale	24.000,00 €	24.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	14.997,34 €	14.980,78 €
D6b : consommation d'eau	677,67 €	644,11 €
D6d : fleurs et garnitures d'autel	516,57 €	533,57 €
Dépenses ordinaires chapitre II	104.180,94 €	104.465,06 €
D44 : intérêts des capitaux	5.363,81 €	5.351,18 €
D45 : papiers, plumes, etc.	1.894,04 €	2.185,99 €
D50a : charges sociales	15.066,94 €	15.065,94 €
D50k : frais bancaires	345,08 €	350,88 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	42.937,99 €	42.937,99 €
Recettes globales	188.868,96 €	188.922,93 €
Dépenses globales	162.116,27 €	162.383,83 €
Boni	26.752,69 €	26.539,10 €

Article 2: La présente décision est transmise au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, à l'Evêché de Liège (organe représentatif du culte) et à la Ville de Spa.

## **7) Convention de collaboration avec l'ASBL Be WaPP dans le cadre de l'utilisation de l'application FixMyStreet Wallonie - adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135 §2;

Considérant que la propreté publique est un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication et la collaboration de tous, à tous les niveaux;

Considérant que FixMyStreet Wallonie est une application développée par l'ASBL Be WaPP pour signaler tous les problèmes rencontrés dans l'espace public wallon et ainsi participer à l'amélioration de notre cadre de vie;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2020 d'utiliser l'application FixMyStreet en interne, dans un premier temps, comme phase test;

Considérant que la phase test, réalisée pendant une période de 6 mois de novembre 2020 à avril 2021, est concluante;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2021 de mettre à disposition l'application FixMyStreet aux citoyens et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Vu la proposition de convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie entre l'ASBL Be WaPP, ayant son siège social Chaussée de Liège 221 à 5100 Namur (Jambes) et l'Administration communale de Jalhay;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'adopter les termes de la convention de collaboration avec l'ASBL Be WaPP dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie comme suit:

#### *« Article 1 - Obligation de l'entité publique*

*Préalablement, l'entité publique doit solliciter une séance d'information au fonctionnement détaillé de l'application FixMyStreet Wallonie pour pouvoir ensuite démarrer une phase test interne. Cette phase est réalisée sans prise d'engagement quant à l'utilisation ultérieure de l'outil informatisé. La phase de déploiement pour une utilisation interne et, le cas échéant, une ouverture vers les citoyens est conditionnée à la signature de la présente convention.*

*L'entité publique s'engage à :*

- *utiliser FixMyStreet Wallonie à des fins professionnelles, conformément aux conditions générales détaillées en annexe et au Règlement Général sur la Protection des Données.*
- *promouvoir prioritairement les signalements de problèmes liés à la malpropreté publique, les autres catégories de signalements pouvant être retenus à titre complémentaire et sans obligation.*
- *suivre les instructions de Be WaPP ou de son prestataire chargé du développement ou de l'optimisation informatique de FixMyStreet Wallonie, ci-après dénommé « prestataire ».*
- *utiliser tous ses canaux de communication afin d'informer ses services internes et, le cas échéant, les citoyens.*
- *faire valider le contenu et la forme de cette communication par Be WaPP, en vue de garder une cohérence globale et régionale sur le plan de la communication.*
- *informer immédiatement Be WaPP ou son prestataire de tout problème survenu lors de l'utilisation de FixMyStreet Wallonie.*
- *traiter (accepter, résoudre, refuser, classer sans suite, transférer) chaque signalement opéré par FixMyStreet Wallonie.*
- *collaborer avec d'autres entités publiques en vue de résoudre chaque signalement.*
- *participer à un comité de suivi régulier à l'initiative de Be WaPP (en présentiel ou virtuellement) réunissant différentes parties utilisatrices de FixMyStreet Wallonie et Be WaPP.*

#### *Article 2 - Rôle de Be WaPP*

*Be WaPP est propriétaire de l'application FixMyStreet Wallonie.*

*Be WaPP assure la coordination, la gestion et l'utilisation locale et régionale de FixMyStreet Wallonie. A ce titre, elle met en place et suit le dispositif opérationnel de FixMyStreet Wallonie en collaboration avec les différentes parties.*

*Be WaPP s'engage à :*

- *maintenir, développer et héberger FixMyStreet Wallonie sur des serveurs dédiés et à communiquer à chaque entité publique toutes les instructions techniques nécessaires à son fonctionnement.*

- maintenir à jour le site « [www.fixmystreetwallonie.be](http://www.fixmystreetwallonie.be) » qui reprend des informations utiles (foire aux questions, conditions générales, outils de communication, etc.) et dont le contenu pourra être utilisé par les entités publiques pour leur communication.
- faire évoluer FixMyStreet Wallonie en fonction des moyens financiers à la disposition de Be WaPP, en tenant compte des besoins des entités publiques afin que celles-ci puissent notamment être facilitées dans leur travail de gestion des signalements mais également dans leur volonté de générer rapidement des rapports pour leurs réflexions stratégiques et opérationnelles.

Be WaPP organise un comité de suivi régulier (en présentiel ou virtuellement) réunissant les entités publiques utilisatrices de FixMyStreet Wallonie. Be WaPP se réserve le choix de l'ordre du jour et des parties invitées.

#### Article 3 - Conditions générales

Les conditions d'utilisation et la politique « vie privée » de FixMyStreet Wallonie sont intégralement reprises en annexe de la présente convention. Elles sont susceptibles d'être adaptées à tout moment par Be WaPP en fonction notamment de l'évolution de l'outil ou du cadre juridique.

#### Article 4 - Engagement relatif à l'utilisation des données

Lorsque l'entité publique et ses agents utilisent FixMyStreet Wallonie, ils transmettent volontairement des données pouvant inclure nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone et toute autre information utile.

Be WaPP s'engage à utiliser ces données uniquement à des fins de fonctionnement général, d'analyses, de statistiques et de promotion, avec pour objectif d'améliorer le dispositif ou les services.

Be WaPP peut toutefois, le cas échéant, faire référence à des données reçues afin de répondre à toutes questions, remarques, avis de l'entité publique et/ou ses agents et/ou tout autre utilisateur (ex. : citoyen) qui utilisent FixMyStreet Wallonie.

Be WaPP s'engage à anonymiser les traitements statistiques des données reçues de sorte qu'aucune comparaison entre différentes entités publiques ne soit effectuée.

L'entité publique qui visualise ces données par mail, dans le portail d'administration ou dans l'application smartphone, est tenue de respecter les règles du Règlement Général sur la Protection des Données (entrée en vigueur le 25 mai 2018).

Be WaPP décline toute responsabilité quant à la gestion ou à l'utilisation de ces données par les entités publiques utilisatrices du FixMyStreet Wallonie.

#### Article 5 - Engagements Financiers

Be WaPP finance entièrement le développement et l'hébergement de FixMyStreet Wallonie et met à disposition gratuitement le dispositif à toute entité publique qui a en charge la gestion de problèmes identifiés dans l'espace public.

#### Article 6 - Adaptation éventuelle des modalités du projet

Be WaPP peut procéder à des adaptations de FixMyStreet Wallonie afin de le rendre plus efficace ou plus adapté aux réalités et contraintes rencontrées, par exemple en ce qui concerne le nombre et le type de catégorie de signalement présente dans FixMyStreet Wallonie tout en garantissant, dans ce cas de figure, le choix pour chaque entité publique d'activer ou non ce type de catégorie.

#### Article 7 - Communication vers l'extérieur

Be WaPP se réserve le droit de communiquer sur FixMyStreet Wallonie sans demander l'accord de l'entité publique. Dans le cas d'une communication particulière faisant référence à l'utilisation de FixMyStreet Wallonie dans/par l'entité publique ou ses citoyens, Be WaPP s'engage à partager la communication avec celle-ci en vue d'en valider le contenu.

#### Article 8 - Litiges

Le droit belge est d'application. Si des litiges surviennent au sujet de la présente convention ou s'ils en découlent, ils seront soumis au tribunal compétent à Namur.

#### Article 9 - Assurances

L'entité publique s'engage à disposer, dans le cadre de l'utilisation de FixMyStreet Wallonie, d'une assurance suffisante en ce qui concerne sa responsabilité civile.

#### Article 10 - Résolution de contrat

Chacune des Parties a le droit de résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention, sans mise en demeure préalable, ni dédommagement, si l'autre Partie ne respecte pas l'une des obligations énoncées dans la présente Convention.

#### Article 11 - Prise de cours, durée et fin de la convention

La présente convention prend cours le 5 juillet 2021 et a une validité de 2 ans. Cette validité pourra être prorogée par accord écrit des Parties.

La présente convention compte 4 pages ainsi que 8 pages d'annexés qu'il convient de parapher individuellement. »

**Article 2:** de désigner Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, afin de représenter la Commune de JALHAY à la signature de la convention à intervenir.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération à l'ASBL Be WaPP.

## **8) Renouvellement de la convention avec l'ASBL Terre pour la collecte de textiles ménagers – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant que ces Arrêtés prévoient que la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à l'obligation pour les collecteurs de conclure une convention avec la Commune sur le territoire (public ou privé) de laquelle la collecte est opérée;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil approuve la convention entre la Commune de Jalhay et l'ASBL TERRE, Rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL;

Considérant que cette convention arrive à son terme le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et qu'il est donc opportun de la renouveler;

Vu le courrier daté du 30 mars 2021 de l'ASBL TERRE proposant le renouvellement de la convention pour une durée de 2 ans;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'adopter les termes de la convention entre la Commune de Jalhay et l'ASBL Terre, rue de Milmort 690 à 4040 HERSTAL comme suit:

### *"Article 1<sup>er</sup>: Champ d'application*

*La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.*

*Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes:*

- l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;*
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;*
- l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;*
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

*La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.*

### **Article 2:** Objectifs

*L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.*

### **Article 3:** Collecte des déchets textiles ménagers

*§ 1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes:*

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Commune;*
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.*

*§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes:*

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune;*
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;*
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*
- d. la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;*
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;*
- f. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i;*
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;*
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles;*
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle*

à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune;

j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4: Collecte en porte-à-porte

§ 1<sup>er</sup>. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal: sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit: sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne: sans objet

1. ~~l'ensemble de la Commune\*\*~~

2. ~~l'entité de .....\*\*~~

\*\* = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1<sup>er</sup>.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3, §2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.

Article 5: Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose:

- le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de 2 fois par an;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la Commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 1 fois par an ;
- le télétexte dans la rubrique de la Commune;
- le site Internet de la Commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6: Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7: Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8: Contrôle

Les services de la Commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention:

- service travaux
- Service agent constatateur
- service environnement

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9: Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10: Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11: Clause finale

§ 1<sup>er</sup> La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.  
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante: avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes."

Article 2: de désigner Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, afin de représenter la Commune de JALHAY à la signature de la convention à intervenir.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'ASBL Terre et aux services concernés.

### **9) Mission de collecte des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal confiée à Intradel - décision**

Le Conseil,

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement:

- le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et leurs modifications ultérieures;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen;

Attendu que la Commune de JALHAY est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de JALHAY s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés;

Attendu, dès lors, qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune de JALHAY confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité;

Vu la proposition formulée par INTRADEL d'assurer pour son compte la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés à traiter et d'assurer les transports y afférents;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions règlementaires concernant la gestion des déchets;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de JALHAY et d'atteindre plus largement à l'échelle de l'Intercommunale la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle;

Que le dessaisissement concerne la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilés;

Attendu que l'Intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de JALHAY de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'Intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'Intercommunale;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'Intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'Intercommunale;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2021 de:

1) confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de JALHAY les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du Décret relatif aux déchets susvisés et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient.

2) se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution.

3) porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de JALHAY les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du Décret relatif aux déchets susvisés et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient.

Article 2: de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution.

#### **10) Mise en place d'un Service Citoyen - Charte d'adhésion avec l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen et mise en place d'actions d'informations - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le Service Citoyen est un programme ouvert tout au long de l'année à tous les jeunes entre 18 et 25 ans, sans exception ;

Considérant que le Service Citoyen propose aux jeunes, qu'importe le niveau d'étude, de formation ou d'expérience, de s'engager durant six mois à temps plein afin d'accomplir des projets solidaires (environnement, aide aux personnes, accès à la culture ou à l'éducation, sport, médias, etc.), de suivre diverses formations en groupe (Brevet des premiers soins de la Croix Rouge, éco-consommation, communication, interculturalité, ...) et de participer à des chantiers collectifs avec d'autres jeunes;

Considérant qu'il est proposé de collaborer au développement local du Service Citoyen au sein de la Commune en soutenant symboliquement le projet à travers la signature d'une Charte et en mettant en place des actions d'informations (envers la population et le tissu associatif);

Considérant que les principes fondamentaux de la Carte d'adhésion au Service Citoyen, proposée par l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen, sont :

1) Une vraie étape de vie

Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

2) Un service citoyen accessible à tous les jeunes

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

3) Au service de missions d'intérêt général

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

4) Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

5) Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

6) Un temps reconnu et valorisé

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

7) Un dispositif fédérateur

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes: Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...;

Considérant que notre Commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions: ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société; Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens;

Considérant que « *la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la Commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale* » ;

Considérant que cette décision est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « Service Citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables,



critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la Commune de Jalhay à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge.

Article 2 : De s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre Commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

**11) Rapport de rémunération de l'exercice comptable 2020 des mandataires – décision**

Le Conseil,

Vu l'article L6421-1 §2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice précédent par les mandataires et les personnes non élues; que le rapport doit être adopté en séance publique du Conseil avant le 30 juin;

Considérant que le dernier alinéa du §1<sup>er</sup> de cet article stipule que "Le rapport est établi conformément au modèle établi par le Gouvernement";

Vu la Circulaire ministérielle du 21 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 – exercice 2020;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article unique: d'établir comme suit le rapport des rémunérations des mandataires communaux:

**Informations générales relatives à l'institution**

<b>Numéro d'identification (BCE)</b>	0207.402.628
<b>Type d'institution</b>	Commune
<b>Nom de l'institution</b>	JALHAY
<b>Période de reporting</b>	2020

	<b>Nombre de réunions</b>
<b>Conseil Communal</b>	7
<b>Collège Communal</b>	57

### Membres du Conseil

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages <sup>1</sup>	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions du Collège et du Conseil communal <sup>2</sup>	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	
Président du Conseil/ Bourgmestre/Président du Collège	FRANSOLET Michel	€ 61.374,84	008 - Allocation de fin d'année: 1.778,58  006 - Pécule de vacances: 4.185,45  001- Traitement, salaire, appointements: 55.410.81	Mandat Bourgmestre	89% Collège et 100% Conseil	SPI	€ 0,00
						Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne	€ 300,00
						AQUALIS	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						Conférence des Bourgmestres de la Région de Verviers	€ 0,00
						SCRL LOGIVESDRE	0,00

<sup>1</sup> Montant du jeton de présence indexé =  
- de janvier à mars 2020 = 106,12 € (index 1.7069)  
- d'avril à décembre 2020 = 108,24 € (index 1.7410)

<sup>2</sup> Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer

						S.C.R.L. Crédit social du Logement	€ 0,00
						Collège de police	€ 0,00
						Conseil de la zone de secours	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						Golf Club des Fagnes	€ 0,00
						Cellule de sécurité Intégrée locale (CSIL)	€ 0,00
						Jumelage communal Jalhay-Nolay	€ 0,00
Echevin	ANCION Marc	€ 36.979,46	008 - Allocation de fin d'année: 1.221,74	Mandat Echevin	93% Collège et 100% Conseil	A.I.D.E.	€ 0,00
			006 - Pécule de vacances: 2.511,27			SPI	€ 0,00
			001-			ASBL Société Royale Forestière de Belgique (S.R.F.B.) - Bruxelles	€ 0,00
						AMIFOR	€ 0,00

			Traitement, salaire, appointement s: 33.246,45			Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) SCRL - Succursale Vesdre Amblève - Conseil d'exploitation	€ 0,00
Echevin	LAURENT Eric	€ 35.799,05	008 - Allocation de fin d'année: 1.075,46  006 - Pécule de vacances: 1.477,14  001- Traitement, salaire, appointement s: 33.246,45	Mandat Echevin	95% Collège et 100% Conseil	AQUALIS	€ 0,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						Néomansio	€ 0,00
						S.A. Holding communal -en liquidation	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						Comité de concertation Commune/CPAS	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00						

						Ethias&Co SCRL	€ 0,00
						ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces	€ 0,00
Echevin	PAROTTE Michel	€ 60.808,39	008 - Allocation de fin d'année: 1.765,65 006 - Pécule de vacances: 4.146,58 001- Traitement, salaire, appointements: 54.896,16	Mandat Echevin	98% Collège et 100% Conseil	CHR Verviers	€ 1.892,90
						IMIO	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00
						Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.)	€ 0,00
						Comité de concertation Commune/CPAS	€ 0,00
Echevine (jusqu'au 29/06/2020)	HAENEN Suzanne	€ 20.936,41	026- Pécule de sortie: 1.266,49 008 - Allocation de fin d'année: 802,83 006 - Pécule	Mandat Echevin	89% Collège et 100% Conseil	Intradel	€ 0,00
						CHR Verviers	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						ASBL Comité culturel de Sart-Jalhay	€ 0,00

		de vacances: 2.511,27		Centre culturel Spa Stoumont Jalhay	€ 0,00
		001- Traitement, salaire, appointement s: 16.355,82		ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	€ 0,00
				ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège	€ 0,00
				ASBL Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	€ 0,00
				ASBL Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs	€ 0,00
				ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
				IMIO	€ 0,00
				NEOMANSIO	€ 0,00

Echevine (à partir du 29/06/2020)	VANDEBERG Victoria	€ 17.306,92	008 - Allocation de fin d'année: 416,29	Mandat Echevin	100% Collège et 100% Conseil	CHR Verviers	0,00 €
			ECETIA Intercommunale SCRL			0,00 €	
			ECETIA Finances SA			0,00 €	
			ENODIA			0,00 €	
			IMIO			0,00 €	
			Intradel			0,00 €	
			Néomansio			0,00 €	
			ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel			0,00 €	
			ASBL Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs			0,00 €	
			ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)			0,00 €	
			001- Traitement, salaire, appointement s: 16.890,63				

						ASBL Comité culturel de Sart-Jalhay	0,00 €
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	0,00 €
						ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège	0,00 €
						ASBL Centre culturel Spa Jalhay Stoumont	0,00 €
						ASBL CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie)	0,00 €
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	0,00 €
Conseillère communale/ Présidente du C.P.A.S.	WILLEM Noëlle	€ 753,44	Jetons de présence	/	100%	Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.)	€ 0,00
						CHR Verviers	€ 0,00



						NEOMANSIO	€ 0,00
						SCRL LOGIVESDRE	€ 1.389,66
						ASBL Centre régional de la Petite Enfance (CRPE) Verviers	€ 0,00
						Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.)	€ 0,00
						Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne (Présidente)	€ 4.140,00
Conseillère communale (à partir du 29/06/2020)	HAENEN Suzanne	€ 216,48	Jetons de présence	/	33%	Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
Conseillère communale (jusqu'au 29/06/2020)	VANDEBERG Victoria	€ 320,48	Jetons de présence	/	100%	ASBL CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie)	€ 0,00

						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
Conseiller communal	HOUSSA Dimitri	€ 753,44	Jetons de présence	/	100%	Intradel	€ 0,00
						A.I.D.E.	€ 0,00
						Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.)	€ 1.487,11
						ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	€ 0,00

						ASBL Contrat Rivière Vesdre	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						Jumelage communal Jalhay-Nolay	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
Conseiller communal	LAURENT Bastien	€ 645,20	Jetons de présence	/	86%	ASBL Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) à Jalhay	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						Conseil de Police	€ 100,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00

						Jumelage communal Jalhay-Nolay	€ 0,00
Conseiller communal	LERHO Francis	€ 753,44	Jetons de présence	/	100%	ENODIA	€ 0,00
						Aqualis	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						SCRL Société wallonne des eaux - S.W.D.E.	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Conseil de Police	€ 200,00
						ASBL Centre régional de la Petite Enfance - Verviers	€ 0,00
						ASBL Contrat Rivière Vesdre	€ 0,00
Conseiller communal	DAUVISTER	€ 753,44	Jetons de	/	100%	SPI	€ 0,00

	Alexandre		présence			ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	€ 0,00
						ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie	€ 0,00
						ASBL Télévesdre (VEDIA)	€ 0,00
						Jury d'attribution du Trophée du mérite sportif	€ 0,00
						Conseil de police	€ 200,00
Conseiller communal (jusqu'au 25 mai 2020)	LAHAYE Raphaël	€ 106,12	Jetons de présence	/	50%	A.I.D.E.	€ 0,00
						Intradel	€ 0,00
						ASBL Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) à Jalhay	€ 0,00
						Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) – membre effectif	€ 0,00
						Conseil de police	€ 0,00

Conseillère communale (à partir du 25 mai 2020)	CLEMENT Alison	€ 541,20	Jetons de présence	/	100%	A.I.D.E.	€ 0,00
						Intradel	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
						ASBL Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) à Jalhay	€ 0,00
Conseillère communale	DEFECHE- BRONFORT Justine	€ 753,44	Jetons de présence	/	100%	ASBL Centre régional de la Petite Enfance - Verviers	€ 0,00
						Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) – membre suppléant	€ 62,50
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00

						Conseil de police	€ 200,00
						Les Heures Claires - C.A.H.C.	€ 0,00
Conseiller communal	CHAUMONT Jacques	€ 645,20	Jetons de présence	/	86%	AQUALIS	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège	€ 0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00
						ASBL Télévesdre (VEDIA)	€ 0,00
Conseiller communal	BAWIN Luc	€ 647,32	Jetons de présence	/	86%	A.I.D.E.	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00
						Intradel	€ 0,00
						Logivesdre SCRL	€ 0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00

						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
Conseiller communal	SWARTENBROUCKX Vincent	€ 647,32	Jetons de présence	/	86%	RESA	€ 0,00
						SPI	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	€ 0,00
						Conseil de police	€ 200,00
						CHR Verviers	€ 0,00
Conseillère communale	HORWARD Bénédicte	€ 430,84	Jetons de présence	/	57%	ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00
						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	€ 0,00



						ASBL Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs	€ 0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						Jury d'attribution du Trophée du mérite sportif	€ 0,00
						Les Heures Claires - C.A.H.C.	€ 0,00
Conseiller communal (jusqu'au 21 octobre 2020)	COLLARD Claude	€ 428,72	Jetons de présence	/	80%	AQUALIS	€ 0,00
						CHR Verviers	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						Les Heures Claires - C.A.H.C.	€ 0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00

						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00
Conseiller communal (à partir du 21 décembre 2020)	VILZ Pierre-François	€ 108,24	Jetons de présence	/	100 %	Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00
						Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.)	€ 0,00
						AQUALIS	€ 0,00
						CHR Verviers	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00
Conseiller communal	HEUSDENS Didier	€ 753,44	Jetons de présence	/	100%	ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00
						INTRADEL	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						SPI	€ 0,00

					ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège	€ 0,00
					Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
					Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) – membre effectif	€ 75,00
					Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
					A.I.D.E.	€ 0,00
<b>Total général</b>		€ <b>242.462,83</b>				

## **12) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers du 29 juin 2021 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR VERVIERS qui aura lieu le 29 juin 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Note de synthèse générale – Information;*
2. *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision;*
  - 2.1 *Annexe - Extrait du procès-verbal de la séance du 20 avril 2021*
3. *Approbation du Rapport de Rémunération – Décision;*
  - 3.1 *Annexe – Rapport de Rémunération 2020;*
4. *Rapport de gestion 2020 – Décision;*
  - 4.1 *Annexe – Rapport de gestion 2020;*
  - 4.2 *Annexe- Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2020;*
5. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Décision;*
  - 5.1 *Annexe – Rapport des réviseurs 2020;*
6. *Approbation des comptes annuels 2020 (compte de résultats et bilan) – Décision;*
  - 6.1 *Annexe – Comptes annuels et liste des adjudicataires;*
  - 6.2 *Annexe – Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2020;*
7. *Affectation des résultats – Décision;*
8. *Décharge à donner aux administrateurs – Décision;*
9. *Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision;*
10. *Démission et nomination des administrateurs – Décision;*
11. *Réseau Hospitalier Locorégional – Prise de participation – Décision;*
  - 11.1 *Annexe – Projet de statuts*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers du 29 juin 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : « *Note de synthèse générale – Information* », à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : « *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision; 2.1 Annexe - Extrait du procès-verbal de la séance du 20 avril 2021* », à l'unanimité;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : « *Approbation du Rapport de Rémunération – Décision; 3.1 Annexe – Rapport de Rémunération 2020* », à l'unanimité;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : « *Rapport de gestion 2020 – Décision; 4.1 Annexe – Rapport de gestion 2020 ; 4.2 Annexe- Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2020* », à l'unanimité ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : « *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Décision; 5.1 Annexe – Rapport des réviseurs 2020* », à

l'unanimité ;

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : « *Approbation des comptes annuels 2020 (compte de résultats et bilan) – Décision; 6.1 Annexe – Comptes annuels et liste des adjudicataires; 6.2 Annexe – Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2020* », à l'unanimité ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : « *Affectation des résultats – Décision* », à l'unanimité;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : « *Décharge à donner aux administrateurs – Décision* », à l'unanimité ;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : « *Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision* », à l'unanimité;
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : « *Démission et nomination des administrateurs – Décision* », à l'unanimité;
- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : « *Réseau Hospitalier Locorégional – Prise de participation – Décision; 11.1 Annexe – Projet de statuts* », à l'unanimité ;

Article 2: à l'unanimité, aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'Assemblée générale conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Décret susvisé.

### **13) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 29 juin 2021 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui aura lieu le 29 juin 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visée à l'article L1512-5 du CDLDL;*

2. *Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLDL;*

3. *Pouvoirs.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 29 juin 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : « *Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visée à l'article L1512-5 du CDLDL* », à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : « *Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLDL* », à l'unanimité;

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : « Pouvoirs », à l'unanimité;

Article 2 : à l'unanimité, de donner procuration, en application du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 susvisé, à Mme Carine HOUGARDY, Directrice générale f.f. de l'Intercommunale ENODIA, aux fins de voter conformément à cette décision. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée générale.

#### **14) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 29 juin 2021 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI qui aura lieu le 29 juin 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

*1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 (Annexe 1) comprenant:*

*- le bilan et le compte de résultats après répartition;*

*- les bilans par secteurs;*

*- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA;*

*- le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;*

*- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.*

*2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;*

*3. Décharge aux Administrateurs;*

*4. Décharge au Commissaire Réviseur;*

*5. Nomination et démissions d'Administrateurs (le cas échéant);*

*6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2);*

*7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 3);*

*8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en œuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le Gouvernement wallon à la SPI (Annexe 4);*

*9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI;*

*10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 29 juin 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : « *Approbation des comptes annuels au*

31 décembre 2020», à l'unanimité;

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : « *Lecture du rapport du Commissaire Réviseur* », à l'unanimité;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : « *Décharge aux Administrateurs* », à l'unanimité;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : « *Décharge au Commissaire Réviseur* », à l'unanimité;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : « *Nomination et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)* », à l'unanimité;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : « *Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2)* », à l'unanimité;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : « *Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 3)* », à l'unanimité;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : « *Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en œuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le Gouvernement wallon à la SPI (Annexe 4)* », à l'unanimité;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : « *Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI* », à l'unanimité;
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : « *Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020* », à l'unanimité;

Article 2: Aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'Assemblée générale conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Décret susvisé.

Article 3: à l'unanimité, de désigner M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, comme seul représentant de la Commune à l'Assemblée générale qui se tiendra par vidéoconférence le 29 juin 2021.

### **15) Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA S.A. du 1<sup>er</sup> juillet 2021 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA S.A. qui aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Désignateur du réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments;*

2. *Pouvoir.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA S.A. du 1<sup>er</sup> juillet 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : « *Désignateur du réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments* », à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : « *Pouvoir* », à l'unanimité;

Article 2: Aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'Assemblée générale conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Décret susvisé.

Article 3: à l'unanimité, de donner procuration au Président du Conseil d'administration de RESA SA, en vue de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 2021, aux fins de voter conformément à cette décision.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h50

En séance du 6 septembre 2021, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,